



DÉCISION

DANS L'AFFAIRE d'une demande pour réviser
les besoins en revenu d'Exploitant de réseau du
Nouveau-Brunswick pour l'année 2009-2010

Le 24 avril 2009

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS

DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick

DANS L'AFFAIRE d'une demande pour réviser les besoins en revenu d'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick pour l'année 2009-2010.

PARTICIPANTS :

COMMISSION

Président	M. Raymond Gorman, c.r.
Vice-président	M. Cyril Johnston
Membre	Mme Constance Morrison
Membre	M. Yvon Normandeau

PERSONNEL DE LA COMMISSION

Mme Ellen Desmond
M. Douglas Goss
M. John Lawton
M. Dave Young
Mme Lorraine Légère

PARTIE DEMANDERESSE

Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick	M. Kevin C. Roherty Mme Margaret Tracy
---	---

INTERVENANTS FORMELS

Hydro-Québec	Mme Hélène Cossette
Integrus Energy Services, Inc. (« Integrus »)	M. David MacDougall M. Edward Howard
Corporation de portefeuille Énergie NB	M. John Furey Mme Nicole Poirier

Corporation de distribution et service à la
clientèle Énergie NB

M. Blair Kennedy

Corporation de production Énergie NB

M. Kirby O'Donnell

INTERVENANT PUBLIC

M. Daniel Theriault, c.r.

Mme Jacquelyn Oakley

M. Robert O'Rourke

PARTIES INTÉRESSÉES

Ministère de l'Énergie

M. Stephen Waycott

INTRODUCTION

Dans sa décision du 26 novembre 2008, la Commission avait ordonné à l'exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick de faire approuver annuellement les besoins en revenu des tarifs d'accès au réseau de transport pour les annexes 1 et 2 à partir de 2009-2010. Le budget d'exploitation annuel de l'exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick est tiré des revenus de l'annexe 1. Les revenus figurant à l'annexe 2 servent au service de fourniture de puissance réactive et de commande de la tension.

La Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (la « Commission »), dans une lettre en date du 17 décembre 2008, informait les parties qu'une conférence préalable à l'audience aurait lieu le 6 janvier 2009 dans le but d'établir le processus pour étudier les besoins en revenu pour l'année 2009-2010. L'exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick a déposé sa demande relative aux besoins en revenu ainsi que les preuves à l'appui le 26 janvier 2009. Un « *Erratum* » à la preuve présentée à l'annexe 1 a été déposé par l'exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick le 6 février 2009.

L'exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick a déposé les réponses aux interrogatoires le 9 février 2009 et une journée réservée à l'audition des requêtes relatives à certaines questions a eu lieu le 12 février 2009. L'exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick a déposé les réponses aux interrogatoires découlant de la journée réservée à l'audition des requêtes les 17 et 24 février 2009.

Le 24 février 2009, l'intervenant public a déposé la preuve préparée par M. Kurt Strunk (« Strunk ») du National Economic Research Associates.

Les réponses aux interrogatoires relatives à la preuve de Strunk ont été déposées le 12 mars 2009.

L'audience a eu lieu les 16 et 17 mars 2009.

Annexe 1 – Service

Le service de l'annexe 1 est un tarif obligatoire d'accès au réseau de transport et est requis pour programmer le transport de l'électricité à travers une zone de commande, à l'intérieur de celle-ci, hors de celle-ci ou jusqu'à celle-ci. Le besoin en revenu proposé pour l'annexe 1 représente une augmentation de 2,068 millions \$ pour 2009-2010 par rapport à la prévision pour 2008-2009. Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick a identifié 3 facteurs clés de décision justifiant l'octroi de ressources et de dépenses additionnelles pour lui permettre de remplir son mandat. Ces facteurs sont les suivants :

- La mise sur pied d'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick comme organisme autonome en 2010-2011;
- La planification de la relève ; et
- L'évolution des environnements politiques et de marché.

Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick a invoqué les raisons suivantes comme principales raisons justifiant l'augmentation du besoin en revenu pour 2009-2010.

- Le financement de 6 nouveaux postes ;
- Une augmentation de 3 % du coût de la vie ;
- L'estimation des coûts relatifs à la pension de retraite des employés détachés ;
- Les coûts d'infrastructure et de technologie de l'information ;

- Les frais d'exploitation et d'entretien des édifices, en particulier les coûts d'acquisition et d'installation des nouveaux espaces de bureau ;
- L'achat de logiciels ;
- La diffusion des données (système de prévision de l'énergie éolienne) ;
- Les services d'experts-conseils ;
- Le déplacement et la formation ; et
- Les frais d'administration.

Le besoin en revenu approuvé pour 2008-2009 incluait un fonds de prévoyance de 300 000 \$, renouvelé dans cette demande.

La Commission est consciente que le besoin en revenu approuvé d'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick ne peut être utilisé que pour réaliser les objets figurant dans la *Loi sur l'électricité* (la *Loi*). Les propositions présentées par Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick pour la réalisation de ces objets expliquent une bonne partie de l'augmentation du besoin en revenu pour l'annexe 1.

Lors de l'audience, les parties se sont opposées à l'interprétation d'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick relative au sens et à la réalisation des objets. Les objets figurant à l'article 42 de la *Loi* se lisent comme suit :

« Objets

42 Les objets de l'ER sont les suivants :

(a) exercer et exécuter les pouvoirs et les fonctions qui lui sont assignés en vertu de la présente loi, des règles du marché et de sa licence ;

- b) conclure des accords avec les transporteurs lui donnant le pouvoir de diriger les opérations de leurs réseaux de transport;*
- c) diriger les opérations et maintenir la fiabilité du réseau qu'il contrôle;*
- d) se procurer et fournir des services auxiliaires;*
- e) maintenir la fiabilité et la suffisance du réseau électrique intégré;*
- f) conclure des accords portant sur les interconnexions avec les transporteurs;*
- g) travailler avec les autorités responsables de l'extérieur du Nouveau-Brunswick afin que les activités de l'ER soient coordonnées avec leurs activités;*
- h) participer à l'élaboration des normes et critères de fiabilité des réseaux de transport avec les organismes de normalisation;*
- i) entreprendre la planification et la coordination de la planification et la détermination des responsabilités afin d'assurer et de maintenir la fiabilité et la suffisance du réseau électrique intégré pour le présent et pour l'avenir et pour un marché concurrentiel efficace;*
- j) faciliter les activités d'un marché de l'électricité concurrentiel. »*

Annexe 2 – Service

L'annexe 2 est un service auxiliaire obligatoire du tarif d'accès au réseau de transport pour maintenir la tension de transport sur les installations de transport du fournisseur dans des limites acceptables. Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick détient des contrats d'acquisition pour ce service, qui comprennent des dispositions relatives à l'indexation sur l'inflation selon l'indice des prix à la consommation du Nouveau-Brunswick. Dans sa preuve, Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick a expliqué les modifications au besoin en revenu par une

augmentation de 2 % des tarifs devant normalement entrer en vigueur le 1^{er} avril 2009, conformément à la décision du 26 novembre 2008.

Compétence de la Commission

Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick a déposé sa demande en vertu de l'article 111 de la *Loi*, qui permet à la Commission d'approuver une demande tarifaire comme demandé ou de fixer un tarif qu'elle juge juste et raisonnable.

L'article 111 de la *Loi* stipule :

« Demande d'approbation d'un tarif

111(1) *L'ER peut faire une demande à la Commission en vue d'obtenir l'approbation d'un tarif relatif à la fourniture de services de transport ou de services auxiliaires, ou relatif aux deux genres de services.*

111(2) *La Commission procède en vertu de l'article 123, sur réception d'une demande en vue d'obtenir l'approbation d'un tarif relatif aux services de transport ou aux services auxiliaires ou aux deux genres de services.*

111(3) *Lorsqu'une demande est faite en vertu du présent article en vue d'obtenir l'approbation d'un tarif relatif à la fourniture de services de transport, un transporteur doit être présent à l'audience tenue en vertu de l'article 123 afin de faire la preuve du bien-fondé de sa demande au titre de ses besoins en revenus et il est réputé être une partie à l'instance devant la Commission.*

111(4) *La Commission doit, lorsqu'elle prend en considération une demande de l'ER relativement à son tarif relatif aux services de transport, rendre son ordonnance ou sa décision en fonction de tous les besoins en revenus de l'ER et des transporteurs pour fournir ces services de transport et la répartition de ces besoins en revenus entre l'ER et les transporteurs.*

111(5) *La Commission doit, lorsqu'elle prend en considération une demande de l'ER relativement à son tarif relatif aux services ancillaires, rendre son ordonnance ou sa décision en fonction de toutes les recettes provenant de la vente des services ancillaires et tous les coûts qui doivent être engagés par l'ER pour acquérir ou fournir ces services ancillaires. La Commission en ce faisant doit prévoir les mécanismes permettant de recouvrer les coûts raisonnables engagés par l'ER dans l'acquisition ou la fourniture des services ancillaires.*

111(6) *À la fin de l'audience, la Commission fait ce qui suit :*
a) elle approuve le tarif, si elle est convaincue que le tarif demandé est juste et raisonnable ou, si elle n'en est pas convaincue, elle fixe le tarif qu'elle juge juste et raisonnable;
b) elle fixe le moment auquel le changement entre en vigueur. »

L'article 40 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics* permet à la Commission de rendre des ordonnances *provisoires* dans le cadre de toute affaire dont elle est saisie, si elle le juge à propos.

L'article 40 stipule :

« Ordonnances provisoires

40(1) *La Commission peut, dans le cadre de toute affaire dont elle est saisie, rendre une ordonnance provisoire si elle le juge à propos et elle peut l'assortir des modalités et des conditions qu'elle estime indiquées.*

40(2) *Lorsque l'ordonnance provisoire est différente de l'ordonnance définitive, la Commission peut donner des directives.*

40 (3) *L'article 104 de la Loi sur l'électricité ne s'applique pas à une ordonnance provisoire rendue par la Commission relativement à ses frais, taux ou droits. »*

La demande pour l'exercice financier 2009-2010 avait pour but d'obtenir l'autorisation :

- d'un besoin en revenu de 10,265 millions \$ pour l'annexe 1 (service de programmation, de conduite du réseau et de répartition) ; et
- d'un besoin en revenu de 5,752 millions \$ pour l'annexe 2 (service de fourniture de puissance réactive et de commande de la tension).

BESOIN EN REVENU POUR L'ANNEXE 1

Dépenses proposées

Salaires et avantages sociaux 6 831 000 \$

Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick a identifié l'ajout de 6 nouveaux postes, le coût de la vie, les augmentations salariales au mérite ainsi que l'estimation des coûts relatifs à la pension de retraite des employés détachés comme raisons principales pour l'augmentation des coûts relatifs aux salaires et aux avantages sociaux pour l'exercice 2009-2010 par rapport à l'exercice précédent.

Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick a procédé à l'embauche de 6 employés additionnels, pour un total de 363 000 \$. Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick a justifié l'ajout d'employés additionnels par la prise en compte de facteurs comme la planification de la relève, la transition vers une autonomie opérationnelle et la nécessité de fournir une analyse économique et financière additionnelle.

La prévision incluait également la somme de 346 000 \$ pour l'augmentation du coût de la vie et les augmentations salariales au mérite. Une augmentation de 3 % du coût de la vie est entrée en vigueur en janvier 2009 et une augmentation additionnelle de 3 % doit entrer en

vigueur à partir de janvier 2010 pour les employés syndiqués, conformément aux dispositions de la convention collective prenant fin le 31 décembre 2012. Les employés non syndiqués ont reçu une augmentation du coût de la vie de 3 % en février 2009 et une augmentation additionnelle de 3 % est prévue pour février 2010. La prévision comprend l'ensemble des coûts annuels relatifs aux salaires, au reclassement et aux augmentations salariales au mérite entre septembre 2008 et février 2009.

Integrus Energy Services (« Integrus ») a cité la politique de restriction du gouvernement du Nouveau-Brunswick qui prévoit un gel salarial des employés gouvernementaux pour deux ans. Integrus a allégué que le besoin en revenu devait être ajusté pour représenter l'effet du gel salarial de la fonction publique.

L'intervenant public s'est demandé si la prévision salariale proposée par Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick était suffisante pour permettre à Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick d'obtenir les ressources nécessaires pour réaliser son mandat en vertu des objets précités. L'intervenant public a soulevé certaines questions portant sur les politiques de recrutement et de compensation et a demandé qu'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick soumette une proposition à la Commission relative à une étude sur la classement et la compensation du personnel.

La Corporation de portefeuille Énergie NB, la Corporation de production Énergie NB et la Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie NB (« Énergie NB ») ont allégué que le marché de l'électricité du Nouveau-Brunswick n'était pas suffisamment développé pour justifier l'arrivée d'un Exploitant de réseau totalement autonome. Énergie NB a allégué qu'en l'absence d'un bénéfice manifeste associé à la mise sur pied

d'un organisme autonome, tous les coûts associés à cette mise sur pied devraient être rejetés.

Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick a été créé par le gouvernement comme organisme autonome. La Commission continue de croire qu'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour devenir totalement autonome. La Commission estime qu'aucune partie n'a fait la preuve qu'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick proposait de mener des activités hors de son mandat et elle estime également qu'aucune partie ne l'a convaincue qu'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick devrait mener d'autres activités que celles proposées pour 2009-2010.

Les coûts associés aux activités proposées par Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick pour 2009-2010 ont fait l'objet d'une étude pour s'assurer que les coûts permettant de remplir le mandat d'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick soient minimales.

En conséquence de cette étude, la Commission juge appropriée d'approuver un ajustement aux coûts proposés pour les salaires. Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick a inclus dans sa prévision une augmentation de 3 % pour le personnel non syndiqué à la fin de l'exercice 2009-2010. La Commission, à la lumière de la politique de restriction salariale du gouvernement, rejette cette augmentation. La Commission estime que le montant de l'augmentation pour 2009-2010 est de 6 000 \$ et que l'effet pour l'ensemble de l'exercice 2010-2011 serait de 36 000 \$. La Commission :

- Approuve le financement des 6 postes additionnels ;
- Reconnaît l'effet de l'initiative du gel salarial du gouvernement sur l'augmentation du coût de la vie des employés non syndiqués

et réduit la prévision relative aux salaires et aux avantages sociaux de 6 000 \$ et ;

- Rejette la demande de l'intervenant public relative à une étude sur le classement et la compensation du personnel.

La Corporation de transport Énergie NB (« Transport Énergie NB ») a écrit à Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick pour l'informer qu'il était responsable d'un paiement de 215 000 \$ relatif aux coûts liés à la pension de retraite des employés détachés pour 2009-2010. Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick avait reçu le même genre d'avis en 2008-2009 et avait effectué ce paiement à partir de son fonds de prévoyance. Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick a indiqué qu'il était obligé de payer ce montant en vertu des dispositions de l'entente relative aux employés détachés.

IntegrYS a indiqué que l'article 2.6 de l'entente relative aux employés détachés stipulait clairement que les employés détachés n'étaient pas considérés comme étant des employés d'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick. De plus, IntegrYS a allégué qu'il était inapproprié qu'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick assume les coûts relatifs à la pension de retraite des employés à long terme de Transport Énergie NB et que ces coûts avaient été encourus lors d'années antérieures. IntegrYS a allégué que le devoir statutaire relatif au financement des pensions relevait de Transport Énergie NB et qu'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick n'avait aucune obligation contractuelle d'assumer ces coûts.

L'intervenant public a allégué que les employés détachés étaient des employés à long terme de Transport Énergie NB et qu'ils n'avaient travaillé pour le compte d'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick que pendant quelques années. Il a également allégué que Transport

Énergie NB devrait assumer un pro rata des coûts relatifs à la pension de retraite. M. Strunk a témoigné qu'on ne devait pas empêcher Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick de négocier de façon impitoyable avec les parties adverses.

La Commission reconnaît qu'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick est un organisme sans but lucratif. Toutefois, l'organisme détient la responsabilité de s'assurer que tous les coûts encourus sont nécessaires et raisonnables parce que ces coûts seront facturés aux usagers. La Commission n'est pas certaine qu'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick a, en effet, cherché à minimiser les coûts relatifs à la pension de retraite des employés détachés.

La Commission a étudié l'entente relative aux employés détachés. Cette entente ne traite pas précisément de l'organisme responsable des coûts relatifs à la pension de retraite. Compte tenu de ce qui précède, la Commission traitera de cette question de façon provisoire. La Commission :

- Approuve, de façon provisoire, la somme de 215 000 \$ pour la pension de retraite ;
- Ordonne la suite de cette audience pour lui permettre de mener un examen complet des responsabilités d'Exploitation du réseau du Nouveau-Brunswick quant aux coûts relatifs à la pension de retraite des employés détachés et ;
- Demandra à Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick et à Transport Énergie NB de se présenter à cette audience pour expliquer les mérites de l'entente relative aux employés détachés, les responsabilités inhérentes à cette entente et les facteurs ayant permis de déterminer cette responsabilité.

Les participants du marché peuvent être financièrement affectés par cette question et la Commission encourage leur participation.

La Commission approuve un montant provisoire de 6 825 000 \$ relatif aux salaires et aux avantages sociaux.

Frais de la Commission 123 000 \$

La Commission approuve la somme de 123 000 \$ comme frais de la Commission.

Évaluation de la Commission de l'Énergie et des services publics 220 000 \$

La Commission approuve la somme de 220 000 \$ comme frais d'évaluation de la Commission de l'Énergie et des services publics.

Centre de contrôle de l'Énergie 426 000 \$

La Commission approuve la somme de 426 000 \$ pour le Centre de contrôle de l'Énergie.

Frais d'exploitation et d'entretien des édifices 728 000 \$

La prévision du budget alloué aux frais d'exploitation et d'entretien des édifices fait état d'une augmentation de 393 000 \$ par rapport à la prévision des coûts pour 2008-2009. Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick a indiqué que le principal facteur permettant d'expliquer cette augmentation était lié aux frais de 307 000 \$ relatifs à l'espace additionnel de bureau. Le budget comprend une estimation de 152 000 \$ pour les coûts de location du bureau, de 40 000 \$ pour les

frais de communication, d'installation des réseaux de partage de données et les frais de service publics et 115 000 \$ de frais d'installation pour l'espace de bureau additionnel.

Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick a fait valoir que le Centre de contrôle de l'Énergie était rempli à capacité et qu'un espace de bureau additionnel était nécessaire pour accueillir les nouveaux employés proposés et désengorger les espaces de travail. Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick proposait l'acquisition d'un espace de bureau de 6 100 pieds carrés à un taux de 25 \$ le pied carré par année. Il indiquait dans sa prévision qu'une approche conservatrice avait été utilisée pour fixer la limite supérieure des coûts d'acquisition de l'espace additionnel.

L'intervenant public a demandé à Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick de présenter une proposition à la Commission relative aux besoins à long terme pour les espaces de bureaux. Il a également demandé à la Commission de rejeter les frais relatifs aux nouveaux espaces jusqu'à ce que cette proposition soit soumise.

IntegrYS a indiqué qu'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick n'avait pas mené d'analyse relative à l'espace additionnel et que les coûts semblaient excessifs. Il a demandé à la Commission d'évaluer si cette prévision était raisonnable.

Énergie NB a demandé le rejet de tous les coûts associés à la mise sur pied d'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick en tant qu'organisme autonome.

La Commission a étudié le témoignage d'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick ainsi que les commentaires des parties. Aucun plan détaillé relatif aux besoins en espace, aux coûts ou au poste occupé par

les employés dans le nouvel espace n'a été déposé lors de l'audience. Cette responsabilité relève de la gestion interne d'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick et ne devrait pas faire l'objet d'une étude, comme proposé par l'intervenant public. La Commission s'attend à ce qu'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick gère de façon efficace les coûts de l'acquisition et de l'installation des espaces de bureau additionnels et qu'il soit en mesure d'en démontrer la gestion, lors d'examen ultérieurs.

Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick aura besoin de temps pour identifier les possibilités de location et mettre sur pied un processus de sélection concurrentiel pour l'embauche des nouveaux employés. Par conséquent, les frais de location d'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick ne seront pas encourus pour toute la durée de l'exercice financier. Compte tenu de ce qui précède, la Commission réduit le montant relatif aux frais d'exploitation et d'entretien des édifices de 25 000 \$.

La Commission approuve la somme de 703 000 \$ pour les frais d'exploitation et d'entretien des édifices.

Ententes de service – Énergie NB 417 000 \$

La Commission approuve la somme de 417 000 \$ pour les ententes de service.

Logiciel informatique 190 000 \$

La Commission approuve la somme de 190 000 \$ pour les logiciels informatiques.

Diffusion des données 303 000 \$

Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick a indiqué une augmentation de 211 000 \$ au budget prévu de diffusion des données et il a ajouté que cette augmentation était uniquement imputable au développement et à la mise en oeuvre d'un système de prévision de l'énergie éolienne. L'augmentation comprend des frais uniques d'acquisition de licence et de soumission et des frais récurrents annuels de service de 100 000 \$.

Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick a proposé la répartition de ces coûts sur tous les participants du marché. Il a indiqué que les erreurs et le manque de flexibilité du système de prévision de l'énergie éolienne actuel entraînerait des coûts plus élevés pour les participants du marché. Aucune preuve à l'appui de ces coûts plus élevés n'a été présentée.

IntegrYS a indiqué son opposition à répartir les coûts de prévision de l'énergie éolienne. Ces coûts sont encourus par l'énergie éolienne et devraient être facturés aux producteurs d'énergie éolienne comme le prévoit l'article 3 (c) des tarifs d'accès au réseau de transport. IntegrYS a également fait valoir que la somme de 15 000 \$ relative aux coûts externes pour le processus de soumission devait être rejetée puisqu'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick est en mesure de mener son propre processus.

La Commission accepte l'argumentaire d'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick, à savoir qu'il est approprié dans cette situation de retenir les services de expert pour mener le processus de soumission. La Commission juge que la répartition de ces frais dans les services figurant

à l'annexe 1, telle que proposée par Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick, est appropriée.

La Commission approuve la somme de 303 000 \$ pour la diffusion des données.

Assurance 140 000 \$

La Commission approuve la somme de 140 000 \$ pour l'assurance.

Expert-conseil 598 000 \$

Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick prévoit une augmentation de ces coûts de 70 000 \$ par rapport aux coûts prévus pour 2008-2009. Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick avait identifié un montant de 253 000 \$ comme « coûts uniques » dans son budget 2008-2009 et a proposé des frais additionnels d'expert-conseil de 320 000 \$ pour 2009-2010 pour en expliquer l'augmentation.

La proposition d'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick pour 2009-2010 incluait les frais d'expert-conseil associés aux initiatives suivantes :

- Développement d'une étude complète sur le système d'énergie ;
- Étude et nouvelle conception des tarifs et des règles du marché ;
- Études relatives au développement du transport au Nouveau-Brunswick ;
- Augmentation de la coordination des marchés adjacents ;
- Développement de la prévision de l'énergie éolienne ;
- Recrutement du nouveau personnel ; et
- Autonomie organisationnelle.

IntegrYS s'est opposé à un bon nombre de propositions relatives aux services d'experts-conseils et a allégué qu'on ne pouvait justifier l'étude complète sur le système d'énergie et l'initiative portant sur l'autonomie organisationnelle. IntegrYS a également fait valoir que les services d'expert-conseil pour les tarifs et les règles de marché, les restrictions de transport et la coordination des marchés adjacents pouvaient être effectués par le personnel d'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick, appuyé du Comité consultatif du marché.

L'intervenant public a demandé à la Commission de traiter la question des services d'expert-conseil dans le cadre du processus recommandé de révision de l'approvisionnement.

Énergie NB a réitéré sa position relative aux services d'expert-conseil et des études proposées, à savoir le rejet de tous les coûts associés à la mise sur pied d'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick en tant qu'organisme autonome.

Le rôle de la Commission dans le cadre de cet examen est de déterminer si le besoin en revenu proposé par Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick est juste et raisonnable. Aucune preuve n'a été présentée pour démontrer que les coûts proposés par Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick étaient déraisonnables. La Commission n'a pas été convaincue que les études ne respectent pas le mandat d'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick.

La Commission approuve la somme de 598 000 \$ comme frais d'expert-conseil.

Déplacement et formation 442 000 \$

La prévision pour le déplacement et la formation pour 2009-2010 est de 97 000 \$ supérieure aux coûts prévus pour 2008-2009. Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick a justifié cette augmentation par les coûts de déplacement associés à ses initiatives, par la formation du nouveau personnel et par le fait qu'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick devait dorénavant défrayer les coûts de déplacement pour participer aux rencontres du comité du Northeast Power Coordinating Council.

Les parties se sont renseignées sur les politiques de déplacement d'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick, sur les modifications à la politique de remboursement des frais de déplacement lié au Northeast Power Coordinating Council et sur les lignes directrices relatives à la formation. Aucune partie n'a présenté de preuve appuyant une modification à la prévision proposée. La Commission a étudié les montants présentés et juge qu'ils sont raisonnables.

La Commission approuve la somme de 442 000 \$ pour le déplacement et la formation.

Administration 218 000 \$

La Commission approuve la somme de 218 000 \$ pour l'administration.

Frais d'audience de la Commission de l'énergie et des services publics 62 000 \$

La Commission approuve la somme de 62 000 \$ comme frais d'audience de la Commission de l'énergie et des services publics.

Fonds de prévoyance 300 000 \$

La Commission approuve la somme de 300 000 \$ pour le fonds de prévoyance.

Revenus divers (732 000 \$)

La Commission approuve la somme de (732 000 \$) comme revenus divers.

Conclusion sur le besoin en revenu pour l'annexe 1

Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick a proposé un besoin en revenu de 10 265 000 \$ pour l'annexe 1. La Commission a rejeté un montant de 31 000 \$.

Par conséquent, la Commission modifie et approuve, de façon provisoire, un besoin en revenu de 10 234 000 \$ relatif à l'annexe 1 d'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick pour 2009-2010. La Commission déterminera le montant approprié et final après avoir complété son étude sur les coûts associés à la pension de retraite des employés détachés.

Autres questions

Politiques d'acquisition et autres politiques

Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick ne détient aucune politique d'acquisition documentée et, dans sa demande finale, reconnaît :

[TRADUCTION]« *il est juste d'affirmer qu'il faudra porter une attention spéciale sur la documentation relative à certaines questions administratives, en particulier la question de l'acquisition.* »

Integrys a demandé à la Commission d'ordonner à Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick d'employer un processus de *demande de proposition* pour toute étude d'expert-conseil approuvé dans le cadre du besoin en revenu, jusqu'à ce qu'une politique d'acquisition soit approuvée.

L'intervenant public a félicité Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick pour son initiative relative au développement et à la formalisation de certaines politiques administratives, incluant la politique d'acquisition. Il a indiqué qu'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick devrait présenter les détails de son initiative sur l'acquisition à la Commission dans les 90 jours suivant la date de la présente décision et que les services d'expert-conseil devraient être inclus dans l'initiative.

La Commission reconnaît les préoccupations d'Integritys et de l'intervenant public. Elle est d'avis qu'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick devrait adopter de bonnes pratiques d'entreprise et disposer de politiques documentées sur l'acquisition et sur les fonctions administratives.

La Commission ordonne à Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick de développer une politique formelle relative à l'acquisition, incluant un processus pour l'utilisation des demandes de proposition, le cas échéant. Cette politique devrait être disponible pour en permettre l'étude par les parties lors des examens à venir relatifs au besoin en revenu.

Prévision du besoin en revenu sur trois ans

L'intervenant public et Énergie NB ont indiqué qu'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick devrait avoir une prévision budgétaire sur trois ans. La Commission a étudié la position des parties et est d'avis qu'une telle prévision dépend d'un bon nombre d'hypothèses et de variables changeantes. Bien qu'une telle prévision puisse servir de guide à Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick, la Commission ne voit aucun avantage à ce qu'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick développe et dépose une telle prévision dans le cadre d'une étude devant porter sur une seule année et elle n'en fera pas la demande.

ANNEXE 2 - BESOIN EN REVENU

Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick a demandé l'approbation d'un besoin en revenu de 5,752 millions \$ pour l'annexe 2.

Fixation des prix pour le générateur de Grand Lake

Le générateur de Grand Lake est sous-traité par Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick comme service de fourniture de puissance réactive et de commande de la tension. Le tarif de sous-traitance pour l'approvisionnement de Méga Volt Ampère réactif (« MVAR ») est de 307 \$/MVAR par mois.

Le générateur de Grand Lake est une installation sans période de pointe. Le tarif des MVAR pour toutes les autres installations sans période de pointe est de 207 \$/MVAR par mois. Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick n'a pas été en mesure d'expliquer pourquoi le tarif de Grand Lake était considérablement plus élevé que celui des autres installations sans période de pointe, mis à part le fait qu'il pourrait s'agir d'une erreur de frappe.

L'article 1.2 figurant à l'annexe 2 du contrat relatif aux services auxiliaires stipule :

[TRADUCTION]« Pour une plus grande certitude, les modalités de ce contrat ainsi que les périodes de contrat pour chaque service auxiliaire en sous-traitance entreront en vigueur à la date figurant à l'article 14.1 et, à moins d'une interruption hâtive prévue dans ce contrat, continueront d'être en vigueur pour chaque service auxiliaire en sous-traitance jusqu'à la date prévue de la fermeture de l'installation fournissant le service auxiliaire en sous-traitance. »

Le contrat indique que la date prévue de fermeture pour le générateur de Grand Lake est le 31 mars 2005 et il n'existe aucune preuve que le contrat a été prolongé.

Il en résulte qu'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick ne devrait pas payer les MVAR à un tarif de 307 \$. La Commission juge que le tarif approprié devrait être de 207 \$. La réduction du tarif entraîne une diminution du coût de base de 44 400 \$. Les taux de base des MVAR ont été ajustés en fonction de l'inflation. Le taux proposé pour 2009/2010 comprend un facteur d'inflation de 9,76 %, ce qui signifie que la réduction serait de 48 733 \$ pour 2009/2010.

La Commission ordonne une diminution du besoin en revenu de 48 733 \$ en raison de la réduction du tarif pour les MVAR.

Les parties ont également fait valoir qu'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick devrait déterminer si des paiements antérieurs ont été effectués à un taux de 307 \$. Le cas échéant, elles ont exprimé l'avis qu'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick devrait chercher à obtenir un remboursement pour tout paiement versé en trop et offrir un rabais équivalent à ses clients.

Cette demande a pour but d'effectuer une étude du besoin en revenu pour 2009-2010 et elle n'a pas pour but de réévaluer l'aspect raisonnable des coûts des années antérieures. La Commission n'effectuera aucun ajustement tarifaire pour les années antérieures, à moins que ces tarifs n'aient été approuvés de façon provisoire.

Escalade des prix de base

La prévision du besoin en revenu pour l'annexe 2 se fonde sur l'escalade des prix maximum figurant dans les pièces à l'annexe 1 du contrat relatif aux services auxiliaires. Sans escalade des prix maximum, le montant pour 2009-2010 serait de 5 241 000 \$. Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick a proposé un ajustement du coût pour 2009-2010 pour refléter l'effet composé de l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation du Nouveau-Brunswick depuis 2005-2006. Le montant proposé par Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick pour 2009-2010 est de 511 000 \$ supérieur à celui qui aurait été proposé sans escalade des prix depuis 2005-2006.

L'article 1.5 figurant à l'annexe 2 du contrat relatif aux services auxiliaires inclut une disposition relative à l'escalade : l'alinéa (a) et les sous-alinéas (i) et (ii) stipulent :

[TRADUCTION]“(a) Ces prix maximum doivent demeurer les mêmes jusqu'à la mise en oeuvre des taux des services auxiliaires approuvés par la Commission des services publics pour les clients du transport qui tiennent compte de :

- (i) La mise en oeuvre de l'article 6.2.17 des règles du marché, et
- (ii) La fin du processus de demande de proposition ou de tout autre processus d'acquisition concurrentiel conformément à la décision de la Commission des services publics en date du 31 mars 2003. »

Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick a confirmé qu'aucun processus de demande de proposition ou autre processus concurrentiel n'avait été mis sur pied pour les services auxiliaires figurant à l'annexe 2. Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick a témoigné qu'il ne pouvait

pas envisager un tel processus de demande de proposition et qu'il avait été soulagé de recevoir une lettre de la Commission qui l'exonérait, semble-t-il, de l'obligation de mener un processus concurrentiel.

Integrys et l'intervenant public ont allégué que les dispositions du contrat n'avaient pas été respectées et que le montant prévu pour l'escalade des prix devrait être rejeté.

Le besoin en revenu, tel qu'approuvé par la Commission, est facturé aux participants du marché et représente un effet financier direct sur ces personnes. L'audience n'a pas permis un examen complet du contrat, des documents inhérents ou des précédents et la lettre de la Commission, dont Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick a fait mention, n'a pas été présentée en preuve. Par conséquent, la Commission n'est pas en mesure de juger actuellement si l'escalade est appropriée.

Une audience aura lieu sur la responsabilité relative aux pensions de retraite des employés détachés en vertu de l'annexe 1 et la Commission est d'avis que cette audience devrait également permettre d'entendre les positions respectives sur la disposition relative à l'escalade en vertu de l'annexe 2. La pièce « A » de la présente décision décrit le processus menant à cette audience.

L'intervenant public a également allégué que les montants défrayés pour l'escalade des prix lors des années antérieures devraient être recouverts par Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick et distribués aux participants du marché. Comme indiqué plus haut, cette étude a pour but de déterminer le besoin en revenu pour 2009-2010 et elle n'a pas pour but de réévaluer l'aspect raisonnable des coûts des années antérieures.

La Commission modifie le besoin en revenu d'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick figurant à l'annexe 2 et approuve de façon provisoire un montant de 5 703 000 \$ pour 2009/2010. La Commission déterminera le montant approprié et final après avoir complété son étude des ajustements relatifs à l'inflation.

La Commission ordonne à Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick de conserver un dossier détaillé sur la consommation des clients et les paiements pour les services figurant aux annexes 1 et 2 de façon à permettre le calcul approprié de tout rabais nécessaire qui découlerait des examens faisant l'objet de cette ordonnance.

PIÈCE « A »

Suite de l'audience relative au besoin en revenu portant sur la responsabilité liée à la pension de retraite des employés détachés (Annexe 1) et sur la disposition relative à l'escalade (Annexe 2)

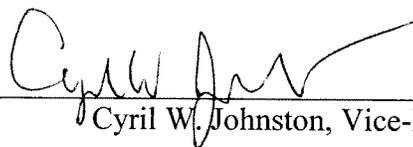
Dépôt des preuves par les parties	Le 14 mai 2009
Demandes d'information des parties	Le 27 mai 2009
Réponses aux demandes d'information	Le 10 juin 2009
Audience publique (Hôtel Crown Plaza, Fredericton)	Les 15 et 16 juin 2009

Cet examen ne portera que sur les questions relatives à la responsabilité liée à la pension de retraite des employés détachés et au caractère raisonnable de l'escalade des prix pour l'approvisionnement des services figurant à l'annexe 2. Les demandes ne porteront que sur ces deux sujets.

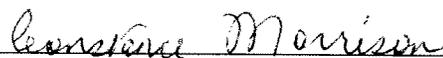
Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 24^e jour d' avril 2008.



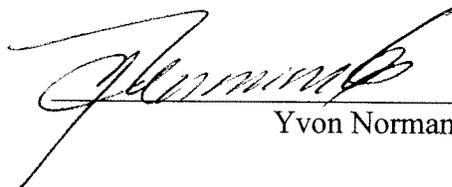
Raymond Gorman, c.r., Président



Cyril W. Johnston, Vice-Président



Constance Morrison, Membre



Yvon Normandeau, Membre